

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après  
examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage  
d'irrigation sur la commune de Houville-en-Vexin » dans l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2874 relative au projet de création d'un forage d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Houville-en-Vexin, déposée par Montclair Environnement pour le compte de la SCEA Société Vanicol, reçue complète le 21 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage de reconnaissance d'une profondeur de 80 mètres destiné à être pérennisé afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'irrigation d'une exploitation de pommes de terres sur la commune de Houville-en-Vexin ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 63 500 m<sup>3</sup>, soit un débit d'exploitation escompté de 70 m<sup>3</sup> par heure en période estivale ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration en rotation à l'eau claire de 80 mètres de profondeur, en la pose d'un tube plein/crépiné et l'installation d'une pompe électrique ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage sur 45 mètres de profondeur ainsi que la réalisation d'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier la tête du forage ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Vexin normand et picard », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-Néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-Néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

**Considérant** que le projet se situe dans le bois de la Couronne, au sud de la commune et :

- à environ 2,3 kilomètres en amont de la zone de protection spéciale FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers » ;
- dans un réservoir de biodiversité boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et en lisère de corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement identifiés au même schéma ;

**Considérant** que le projet est localisé à une cinquantaine de mètres d'un cours d'eau temporaire s'écoulant au cœur du bois de la Couronne dans lequel prend place le projet ; que le rayon d'action théorique du cône de rabattement du forage étant estimé à 79 mètres, il n'est pas démontré que le pompage n'aura pas d'incidence sur le débit du cours d'eau ou sur les potentielles zones humides l'accompagnant ;

**Considérant** que la superficie du chantier pendant les travaux est estimée à 100 m<sup>2</sup> ; que le projet étant localisé au cœur d'un bois, des travaux de coupe ou d'abattage non-décrits par le porteur de projet sont à prévoir, notamment afin d'amener et de faire fonctionner la foreuse ; qu'il convient donc de décrire plus précisément la phase de travaux, les coupes réalisées et leur impact sur la biodiversité environnante ;

**Considérant**, au regard des pressions multiples et cumulées pesant actuellement sur la ressource en eau et tendant à s'intensifier avec le changement climatique, que le forage étant destiné à l'irrigation de cultures, il convient de justifier ce type d'usage d'un point de vue de l'adaptation au changement climatique ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage d'eau à usage d'irrigation sur la commune de Houville-en-Vexin (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 DEC. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick Berg

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce-dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)